Toute étude qui analyserait les éléments de certitude dont nous disposons dans les problèmes du type de celui que nous avons évoqué devrait se terminer, comme autrefois les ouvrages du Portugais Sanchez, par le mot : *quid*?

H. BARDON.

II

LES ACTES DES MARTYRS COMME SOURCE DE RENSEIGNEMENTS POUR LE LANGAGE ET LES USAGES DES IIe ET IIIe SIÈCLES

PAR J. DE MAYOL DE LUPÉ

Un illustre érudit de cette savante compagnie bénédictine qui donna tant de juste gloire à l'antique abbaye Saint-Germain-des-Prés, dom Thierry Ruinart, s'appliqua à discerner parmi les innombrables Actes des martyrs ceux qui présentent des preuves d'incontestable authenticité. Il n'eut pas de peine à écarter ceux dont le caractère purement légendaire se trouve noté en traits indiscutables soit par le style, soit par des anachronismes évidents, soit (c'est le cas trop fréquent) par un merveilleux aussi puéril que rebattu (les mêmes prodiges se répètent dans ces récits avec une inlassable persévérance : la pluie éteint le feu des bûchers ; les glaives et les haches ont leur pointe ou leur tranchant subitement émoussés ; les lions et autres fauves se découvrent l'instinct pacifique et caressant des agneaux, etc., — j'en passe et des meilleurs). Parmi ceux qui, selon notre critique, *redolent ueritatem*, beaucoup sont encore à marquer d'un signe dubitatif ou même à radicalement rejeter. Un petit nombre de ces documents résistent cependant victorieux à la plus sévère critique[1].

1. Ces documents sont de deux sortes : les *Acta* et les *Passiones*. Les *Acta* sont les documents judiciaires dans leur sécheresse, ou à peine commentés. Les *Passiones* sont les récits composés sur la condamnation et la mort des martyrs. Ainsi pour saint Cyprien nous avons les Actes proconsulaires de son martyre et la Passion écrite par son diacre Pontius.

Sans sous-estimer les travaux d'érudits tels que Lucchini, Le Blant (*Les Actes des martyrs, supplément aux Acta Sincera de Dom Ruinart; Les persécutions et les martyrs*), Raimbaud (*Le droit criminel romain dans les Actes des martyrs*), Dom Leclercq, etc., il semble que ces Actes aient été trop négligés par les érudits : ils sont le plus souvent de vrais tableaux de genre où des scènes de la vie publique nous sont décrites avec les expressions employées dans le parler courant[1] ou le langage technique, avec la peinture exacte des mœurs. Telles de ces pièces sont de véritables sténographies des comparutions judiciaires, de séances de tribunal. Nous pouvons être certains que plusieurs d'entre elles sont la simple transcription des minutes rédigées au greffe dont communication a été achetée par les correligionnaires du martyr, souvent par l'église locale. On comprend tout l'intérêt que peuvent présenter de tels rendus comptes ou de tels récits. La vie y est saisie sur le fait ; la conversation y est, si j'ose dire, enregistrée. Ce n'est pas les scènes empruntées, gourmées, stylisées qu'ont coutume de raconter même les plus sincères des historiens ou les anecdotiers soucieux pourtant de vérité et d'exactitude ; ce n'est pas, j'y insiste, le langage de la populace, mais de la conversation familière; c'est encore bien moins le genre des discours à la Tite-Live.

Prenons comme exemple les Actes du jeune martyr Maximilien qui souffrit la mort sous Dioclétien, Maximien Hercule, Constance Chlore et Maximien, en 295, à Thébeste[2].

Le moment est intéressant, car nous sommes à une époque où les lois de persécution sont mollement appliquées. L'édit rendu par Dioclétien contre les chrétiens est seulement de 303. Nous sommes donc à une période relativement normale quant aux rapports entre l'Église et l'État romain.

De ces *Acta* nous allons étudier sommairement le texte, d'abord au point de vue historique (nous y trouverons des indications précieuses pour la solution des problèmes que posent les auteurs anciens quand ils parlent des chrétiens) ; ensuite au point de vue philologique et stylistique. Je pense que, là aussi, nous ne l'estimerons pas dénué d'intérêt.

Avec ces *Acta* nous assistons à un épisode qui nous démontrera

1. Je ne dis pas : dans le langage populaire.

2. Dom Leclercq veut, contre la foi des manuscrits, que ce soit à Carthage. Ses arguments ne convainquent pas.

les difficultés essentielles auxquelles se heurtait l'État dans ses rapports avec ceux de ses citoyens qui avaient adhéré à la religion nouvelle. Il s'agit d'un enrôlement. Rien n'a été plus discuté pendant les cinq premiers siècles de l'Église que l'attitude permise aux chrétiens en face des obligations militaires. De très bonne heure, l'armée a compté des chrétiens, le fait est indiscutable. Mais nous ne pouvons présenter aucun texte qui autorise formellement le chrétien à militer, encore moins à combattre. Les plus grands représentants de la pensée chrétienne aux trois premiers siècles, Clément d'Alexandrie, Origène, Tertullien, Lactance (celui-ci appartient surtout au IV^e^ siècle, mais, pour l'esprit, il dépend de l'âge précédent), ont tous, d'une manière plus ou moins nette, mais dont la précision va toujours augmentant, désapprouvé l'acceptation de la milice par les chrétiens (que Constantin ait confié l'éducation du César Crispus à Lactance, c'est, pour le moins, un cas aussi étonnant que celui de Louis XIV choisissant Fénelon comme précepteur du duc de Bourgogne). Ne pensons pas que cette horreur de l'armée fût seulement le cas de quelques exaltés. Au II^e^ siècle, Celse, qui représente assez bien le brave bourgeois moyen de l'époque, quelque excellent officier retraité, s'effraie patriotiquement de la propagande antimilitariste qu'est à lui seul l'exemple de nombreux chrétiens. Il les conjure pour qu'ils ne s'obstinent pas à se dérober aux légions et aux charges de l'État. Qu'ils croient, après tout, ce qu'ils voudront, mais qu'ils ne désertent pas les enseignes romaines, les fonctions publiques, ce qui serait déserter l'Empire et le porter à la ruine.

De cette situation la *Passio Maximiliani* nous est un témoignage. Nous y prenons sur le vif les divergences de conduite que connaissent les chrétiens quand ils doivent donner une solution pratique au problème militaire. Je dis solution pratique, car, sur la théorie, je les crois à peu près tous d'accord. Pour fixer leur opinion, il y a, d'une part, les usages entachés d'idolâtrie auxquels ils sont, dans l'armée, exposés à participer (je renvoie au *De corona militis* de Tertullien) ; il y a surtout que l'Église est, selon eux, une société pacifique dont les citoyens ne doivent consentir à aucune œuvre de sang ou de violence, juste qu'elle puisse apparaître (guerre, condamnation à mort, et même à la prison ou à un châtiment corporel). Les chrétiens ne s'élèvent pas absolument contre la guerre, pas plus que contre les peines dont l'État a nécessité

d'affliger les délinquants (saint Paul approuve même explicitement la peine capitale)[1]. Mais, eux, ils sont une élite qui, selon la parole évangélique, vit dans ce monde sans être de ce monde. Voilà pourquoi la carrière des armes, comme celle de la magistrature, ne saurait leur convenir. Lactance exposera au long cette théorie dans le *De divinis institutionibus*). La situation changera vite quand l'Empire deviendra chrétien ; de ce revirement, comme, d'ailleurs, de la répugnance éprouvée par les chrétiens à combattre, le 3e canon du concile d'Arles (314) nous est une preuve éclatante[2].

La *Passio Maximiliani* éclaire vivement ces positions. Elle nous montre aussi combien les appréhensions d'un Celse étaient justifiées.

Elle nous aide à comprendre comment il n'y eut jamais de persécution dirigée directement par l'État romain contre le dogme chrétien. Il y a eu des soulèvements populaires contre la foi chrétienne ; les mesures de l'État romain furent prises contre les chrétiens en raison de leurs doctrines et de leur attitude politiques et sociales, et, mais subsidiairement, contre leur dédain du culte officiel. Ceci nous donne de comprendre les textes où Tacite et Pline nous parlent des chrétiens, et aussi l'insistance des apologistes (fût-ce le fougueux, l'intransigeant Tertullien) à démontrer que les chrétiens méritent un certificat de civisme.

A ce point de vue, la brève *Passio Maximiliani* présente un intérêt très particulier. L'authenticité de ce texte apparaît indiscutable. Nous connaissons deux manuscrits des *Acta* : l'un, le *Sarensis*, est reproduit par Mabillon et par Ruinart. L'autre, celui du Mont-Saint-Michel, a donné quelques corrections à Dom Ruinart. Les deux manuscrits doivent être attribués au VIIIe siècle.

La scène dépeinte est contée sobrement, sèchement presque : c'est une scène d'enrôlement, je l'ai dit (mais nous aurons à examiner de quelle sorte d'enrôlement il s'agit dans notre texte), avec le personnel et le dialogue qu'elle comporte. Aucun merveilleux, aucune déclamation. Rien n'y est « truqué ». Et, détail remar-

1. Θέλεις δὲ μὴ φοβεῖσθαι τὴν ἐξουσίαν; τὸ ἀγαθὸν ποίει..... οὐ γὰρ εἰχῆ τὴν μάχαιραν φορεῖ. — *Rom.*, XII, 3, 4.

2. Le canon excommunie les déserteurs *en temps de paix*. D'où il est évident que le concile n'a pas osé punir de l'excommunication les chrétiens déserteurs en temps de guerre, tant était encore forte la répugnance de nombreux fidèles à verser le sang. Le texte de ce canon a généralement été mal interprété, même par Le Blant.

quable, le caractère sympathique qui s'en détache est celui du proconsul Dion, dont la patience résiste à tous les assauts et dont la bonhomie a grand'peine à se démentir. Je ne pense pas que le plus paterne de nos préfets sache garder un tel calme, une telle bienveillance devant les réponses d'un moderne objecteur de conscience. Il est vrai que l'acte ne se terminerait pas, comme dans nos *Acta*, par une sentence de mort, mais il n'est que juste de trouver ici une raisonnable explication de ce que Trajan désigne par l'expression de « condamnable entêtement ». Si notre document était « truqué », c'est sous un autre jour qu'il nous représenterait le *persécuteur*.

Je ne crois pas exagérer quand je dis que ces *Acta* nous démontrent en saisissante manière la tragique équivoque qui vicia, durant trois siècles, les rapports de l'Empire et du christianisme. Il ne faut pas, j'y insiste, s'arrêter aux mouvements populaires. Mais, si nous portons les yeux jusqu'à ceux qui commandaient la lourde et dure machine de l'empire, nous comprendrons leur anxiété en présence d'une doctrine aux nombreux adeptes qui paraissait saper toutes les bases, toutes les institutions fondamentales de l'État. (Une ordonnance de Maximin rapportée par Eusèbe[1] dit, avec une évidente, mais significative outrance, que presque tous les hommes s'étaient ralliés au christianisme.)

Et, d'autre part, le culte rendu au *Numen* impérial (qui, peut-on dire, était l'âme même de l'Empire romain), semble n'avoir jamais été bien compris par la société chrétienne. Les origines juives d'une religion qui n'était plus ni raciale, ni nationale, mettaient une barrière redoutable entre l'État divin et l'Église, tandis que les chrétiens ne bénéficiaient pas des tolérances accordées à Israël. La situation devenait plus redoutable quand des âmes noblement exaltées, généreusement enthousiastes, entendaient pousser leurs principes jusqu'à leurs plus extrêmes conséquences ; comme c'est le cas pour Maximilien. Le mérite qu'eurent les chefs de l'Église est de n'avoir jamais pris parti entre les opinions des extrémistes et des modérés et d'avoir su ainsi ne pas éteindre la vaillante ardeur tout en ménageant l'avenir.

De cette liberté, les *Acta Maximiliani* nous offrent trois exemples.

1. *Hist. eccl.*, IX, 9.

Quand le proconsul dit au père, vieil officier, d'exhorter son fils à servir, le père répond : « C'est à mon fils d'agir selon sa conscience. » Quand Dion oppose à Maximilien l'exemple de nombreux soldats chrétiens : « Ils savent ce qu'ils font, moi aussi », répond la recrue.

Et le père, pour qui l'enrôlement de son fils était une fête, qui avait préparé des vêtements neufs pour en parer le jeune conscrit, quand son fils s'attire la peine de mort pour « mépris de la milice et refus de servir », *retourne joyeux* à sa demeure, « car il a enrichi le ciel d'un martyr ».

Avant de conclure cette première partie, je signale que le père de la recrue est chrétien ; l'avocat Pompeianus l'est très vraisemblablement ; la Pompeiana qui ensevelit Maximilien l'est de toute évidence et appartient à la famille de l'avocat. Personne d'entre eux n'est inquiété, parce que personne n'est dénoncé juridiquement comme chrétien, et parce qu'aucun de ces trois n'accomplit un acte et ne dit une parole qui offense la loi romaine devant les magistrats. Mieux, si Maximilien ne se posait pas en objecteur de conscience, nul ne s'inquiéterait de sa croyance. Rien ne démontre mieux la tolérance pratique du magistrat. C'est encore l'application des règles posées par Trajan à Pline. Je sais bien que la conclusion de nos *Acta* laisse entendre que Victor, le *temonarius*, le père, mourut martyr. Mais alors ce dut être après l'édit de 303. Au moment que racontent les *Acta*, hors Maximilien, nul n'est inquiété, parce que nul n'est dénoncé et parce que nul ne se met en révolte contre l'État.

* * *

J'arrive à la deuxième partie de notre étude. J'y voudrais seulement signaler quelques cas intéressants soit pour la linguistique, soit pour l'archéologie ou le droit romain.

La scène se passe à Tébeste ou Theveste (la Tebessa actuelle), sous le consulat de Tuscus et d'Anilinus.

C'est au forum qu'a lieu l'enrôlement, qui n'est pas un acte purement militaire. Les fils de vétéran avaient des obligations spéciales de service, autrement leur père se trouvait privé de divers avantages. Mais, s'ils devaient accepter la milice, l'État n'était pas contraint de les y accepter. L'inscription sur les listes du *dilectus*, de

la levée, dirions-nous, est une faveur[1], et c'est cela qui justifie la présence de l'avocat : *admisso Pompeiano aduocato.* Ici, l'*aduocatus* ne remplit pas le rôle d'avocat, au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Primitivement, et jusqu'à la fin de la République, l'*aduocatus* se distingue de l'*orator ;* il est le juriste qui aide le client de ses consultations, de ses conseils, qui lui sert de caution morale. Cicéron, par exemple, emploie dans ce sens le terme d'*aduocatus.* Plus tard, à l'époque impériale, l'*aduocatus* sera le personnage que nous désignons sous le nom d'avocat : le défenseur. C'est dans ce sens que Sénèque, Quintilien, Pline le Jeune emploient ce mot. A lui seul, notre texte prouverait qu'au IIIe siècle finissant, le terme d'*aduocatus* avait encore, à l'occasion, son sens primitif. Pompeianus n'est ici que comme solliciteur et caution morale.

Les autres acteurs de la scène sont : le proconsul Dion ; Fabius Victor, *temonorius*, c'est-à-dire officier chargé de percevoir l'impôt sur les enrôlements appelé *temo ;* c'est donc une sorte d'officier appartenant à l'intendance ; Maximilien, son fils, jeune recrue ; Valesianus Quintianus, *praepositus* de Césarée. Je crois devoir traduire ici *praepositus* par commandant de la place de Césarée, d'où dépendait Thébeste[2]. Le sens que je donne ici à *praepositus* me semble justifié par Tacite (*Hist.*, 36) et par Suétone (*Othon*, I). *Praepositus*, par lui-même, n'a pas de sens bien défini ; il peut vouloir dire, selon le contexte, gouverneur de province, intendant, gardien. Ici, je crois devoir le traduire par : commandant militaire[3]. C'est lui, sans doute, qui a fait enquêter sur la moralité et les aptitudes physiques du candidat (notre conseil de révision). Pompeianus, l'avocat, est là qui témoigne que tout est en règle. C'est donc

1. Même quand pratiquement tous les citoyens devaient accomplir leur service, étaient exclus ceux qui avaient subi une condamnation. Au moment où nous sommes, le vieux principe de la conscription existe encore théoriquement. En pratique, sauf les fils de vétérans, les légions se composaient surtout de volontaires.

2. A cette époque, c'est seulement au point de vue ecclésiastique que la Numidie se distinguait de l'Afrique proconsulaire.

3. Il est difficile de savoir avec certitude de quelle juridiction militaire relevait alors Thébeste. Si *praepositus* désignait en ce passage une charge civile, il serait étrange que ce titre eût été marqué par les *Acta*, alors que soit *procurator*, soit *praeses*, s'imposait. De plus, une autorité civile ferait double emploi avec celle du proconsul Dion. Je sens bien la valeur des objections qui ne manqueront pas d'être posées et qui, en vérité, m'ont été alléguées. Cependant, M. Albertini estime que *praepositus* ne peut être ici qu'une qualification militaire (cf. Marquardt, *De l'organisation militaire chez les Romains*).

lui qui prend la parole et ouvre le dialogue : *Admisso Pompeiano aduocato idem dixit* (j'attire, en passant, l'attention sur la formule *idem dixit*) : *Fabius Victor temonarius est constitutus cum Valesiano Quintiano praeposito Caesariensi, cum bono tirone Maximiliano filio Victoris — quoniam probabilis est, rogo ut incumetur.*

Fabius Victor, le *temonarius*, d'accord avec le commandant militaire, se constitue donc partie devant le proconsul et réclame pour son fils Maximilien, âgé de vingt et un ans, trois mois, dix huit jours [1] (ce détail nous est donné plus loin), la faveur d'être admis dans l'armée.

Bonus tiro... quoniam probabilis est. Je traduis *bonus tiro* par : la recrue de bon renom ; sans casier judiciaire, de bonne vie et mœurs, dirions-nous ; ou bien : la recrue jugée par le conseil de révision bonne pour le service? *Quoniam probabilis est* : cette formule aussi pourrait signifier : parce que Maximilien est de bonne conduite, dans le sens où Cicéron, dans le Brutus, écrit : *Orator probabilis*, orateur digne de louange, bon orateur ; ou encore : *ingenium probabile* : talent appréciable. Ce serait donc là le certificat de bonne conduite donné au point de vue civil, avant le service. Mais nous avons déjà : *cum bono tirone. Probabilis* formerait donc pléonasme avec *bonus tiro.* Je pense qu'il faut traduire : *quoniam probabilis est,* car il a été reconnu bon pour subir l'épreuve du *tirocinium.* En effet : 1° il y a difficulté à admettre que *probabilis* soit une réplique redondante de *bonus tiro ;* 2° admis ce redoublement, on ne verrait pas l'enchaînement de *probabilis* à ce qui suit : *Quoniam probabilis est rogo ut incumetur.* Notons que nous avons la variante : *quoniam probatus est,* parce qu'il a été examiné. C'est la leçon que choisit dom Leclercq [2]. Harnack, dans son *Militia Christi,* estime préférable la version : *quoniam probabilis est.*

Quand la recrue est reconnue moralement et physiquement bonne pour le service, il faut l'éprouver. Elle est *probabilis.* C'est ce que Daremberg et Saglio semblent n'avoir pas pleinement compris. Ils traduisent *probare* par : *faire passer le conseil de révision* [3].

1. L'âge de Maximilien peut sembler tardif. Végèce (I, 1) n'écrit-il pas : *Si antiqua consuetudo seruanda est, incipientem pubertatem ad dilectum cogendum nullus ignorat?* — Il affirme ailleurs : *Adulescentes legendi sunt* (l. II, 4). Mais *adulescens* est bien vague, de quatorze à quarante ans.

2. Leclercq, *Les martyrs,* t. II, p. 153.

3. Daremb. et Saglio, *Dict.*, au mot *Dilectus*, p. 219, col. 2, *ad. init.*

La probation, ce sont les mois d'épreuve (quatre mois au moins, nous dit Végèce : *quattuor uel eo amplius mensium*)[1]. Les *tirones* étaient admis dans une troupe spéciale : *uexillum tironum*, expression que nous donnent et Tacite (*Ann.*, II, 78) et Pline (*Epist.*, X, 39, 40). Mommsen marque fort nettement la distinction entre le *tiro* et le *miles*. Le *tiro* est inscrit sur l'état de la levée des troupes : *dilectus militum* (je renvoie à Mommsen dans ses notes sur le codex véronais de Tite-Live[2] ; le *miles* l'est sur les registres de l'armée.

Si, comme je le pense, nous avons dans nos *Acta* une scène d'admission parmi les *tirones*, la chose est intéressante, car ce serait un document unique sur la manière dont on en usait pour leur incorporation. Ce qui me porte à le croire, c'est que l'inscription dans la milice se faisait, comme nous l'explique Végèce, pour tout le *uexillum tironum*. Le rite caractéristique de cet acte, toujours d'après Végèce, c'était le serment à l'empereur. Or, il semble bien, d'après nos *Acta*, que Maximilien est seul à s'engager. De plus, on comprendrait mal comment ce jeune homme ait accepté de servir en qualité de *tiro* pour être ensuite si difficile à se laisser inscrire sur la liste des *milites*.

Je m'estime donc autorisé à considérer nos *Acta* comme un *apax* sur l'incorporation au *tirocinium*. Trois détails, pourtant, me donnent à hésiter : 1° Le texte de la sentence prononcée par Dion porte : *Maximilianum eo quod indeuoto animo sacramentum militiae recusauit*. Cependant, nos *Acta* ne mentionnent pas le serment à l'empereur (Végèce nous a conservé la formule à peine christianisée de ce serment : si on y jure par le Christ, on y jure aussi par la divinité de l'empereur). Le serment, *sacramentum*, était prêté non par les *tirones*, mais par les *milites*. Je suis porté à estimer qu'ici *sacramentum militiae* ne désigne pas le serment militaire, mais a un sens plus général et désigne l'enrôlement dans l'armée à un titre quelconque.

2° La scène de nos *Acta* se passe un 12 mars. Or, Mommsen, par des raisons très péremptoires, a établi que, quelque fût la date de l'enrôlement des *tirones* comme *milites*, leurs services et leur *stipendium* comptaient toujours du 11 mars, *V Idus Martii*. Il pourrait donc y avoir lieu d'admettre que l'enrôlement des *milites* avait

1. Veg., *De re mil.*, II, 5.
2. Momms., *Liuii l. III-VI quae supersunt in cod. inscr. ueronens.* (Abhandl. der Berlin. Akad., 1868, p. 172.)

lieu au jour le plus voisin du *V Id. Martii.* Nul n'aime à servir gratuitement ; mais nul gouvernement ne se complaît à payer des services inscrits seulement sur les contrôles.

3° Enfin, je note la présence du proconsul et du *praepositus Caesariensis.* Il peut paraître étrange qu'on ait dérangé le grand personnage qu'était le proconsul, et même le *praepositus*, pour assister à l'incorporation isolée d'un *tiro.* Sans aucun doute, la présence de ces dignitaires s'expliquerait mieux s'ils devaient présider à l'enrôlement dans la *militia* d'un *uexillum tironum.* Il est vrai qu'il sera toujours loisible de supposer que proconsul et *praepositus* se trouvaient ce jour-là en tournée à Thébeste et qu'il fut profité de leur présence en cette ville pour procéder à l'inscription de Maximilien sur les registres du *dilectus.*

Troublantes que soient ces raisons de douter, la scène me semble bien être, malgré tout, une inscription *ad tirocinium* et non *ad militiam.*

Rogo ut incumetur : le sens est : je demande qu'il soit incorporé. Mais quelle est l'exacte traduction de ce verbe *incumetur*? Le *Dictionnaire* de MM. Ernout et Meillet le traduit : *passer à la toise*, et en trace l'histoire en manière brève qui ne laisse place à aucun doute.

L'interprétation du verbe *incumare* n'est donc pas sujette à caution. Selon Du Cange, c'est un *apax.* Nul autre texte, en effet, que les *Acta Maximiliani* ne le présente. *Incumetur* est un terme technique, tout nous l'indique : la forme, le sens du dialogue, les circonstances.

Incumare, « *ad incomam tironum staturam metire* », est un verbe exactement tiré de *incoma*, d'après le type *cena, cenare*, c'est-à-dire analogiquement aux dérivés de thèmes en *ā*[1]. Je dis analogiquement, car, tandis que *coquinā* (en face de *coquino*) ou *coronā* (en face de *corono*) sont des féminins, *incoma* était originairement un neutre. A représentait le grec ἔγκομμα (neutre singulier). Le neutre ἔγκομμα pénétrant dans le latin a été traité comme un féminin. Je note que, d'après Aulu-Gelle, VIII, 13, certains mots, d'usage courant en Afrique, étaient venus de Grèce. A preuve de ce que j'ai avancé, j'invoque le texte de Végèce (*De re milit.*, I, 5) : *Proceritatem tironum ad incomam scio semper exactam...* Ernout (*op. cit.*,

1. Cf. Ernout, *Morphologie histor. du lat.*, 2e éd., 1927, p. 227, § 213, A.

p. 100, § 79) cite en preuve que les noms grecs en μα ont été parfois traités en latin comme des féminins 1re déclinaison : *sc(h)ema, sc(h)emae ; glaucuma, glaucumae*, féminins dans Plaute, en face de : *poema, poematis*. N'oublions pas que nous sommes en Afrique, où les meilleurs auteurs s'accordent des libertés avec les déclinaisons, par exemple Tertullien, qui nous donne : *crucum*, génitif pluriel de *crux*. Je renvoie aux ouvrages de Monceaux sur ces questions de la langue africaine, spécialement à : *Les Africains païens* (1896), où l'on trouvera les éléments d'une excellente bibliographie sur ce sujet.

Du Cange nous donne comme variantes d'*incoma* : *incomma, encoma*. Il n'y a pas à nous étonner de ces formes incertaines. Les transpositions du grec en latin (j'entends : dans la langue courante — je préfère ici cette expression à celle de langue populaire) étaient faites, si j'ose dire, au petit bonheur. Ainsi, κράββατος a donné *grabatus* et, selon Quintilien (I, 4, 15), φάλλαινα a donné *balaena*[1].

Quant au sens, il est on ne peut plus clair. Ἔγκομμα (de κόπτω) signifie l'incision. Passant au latin, il désigne l'encoche faite à la toise pour mesurer les conscrits militaires, et rien de plus. Cette incision a fini par désigner la toise elle-même. Je comparerais volontiers ce processus sémantique à celui que nous présente le mot *putare*, qui signifiait à proprement parler : tailler, d'où on vint à l'employer pour l'acte d'encocher la planchette à mesurer. Le mot a vite signifié mesurer et, de là, s'est propagé à l'acte de penser. Je renvoie aux observations si curieuses de Meillet : *Esquisses d'une histoire de la langue latine* (1928), p. 214[2].

Resterait à savoir si notre *incumetur* était un terme exclusivement militaire. Toujours est-il que cet *apax* est un sérieux appoint, à lui seul, pour prouver l'authenticité de nos *Acta*.

Le dialogue s'engage. Le proconsul Dion : « Comment t'appelles-tu? » Il s'agit donc bien d'un acte judiciaire. Ce qui précède l'insinue. La question ici posée corrobore notre sentiment. Les noms de la recrue sont connus. Elle doit cependant les proclamer

1. Cf. Juret, *Manuel de phonétiq. lat.*, 1921, p. 363, 364.

2. Je sais bien que Bréal a voulu reconnaître deux mots *putare*, l'un signifiant tailler; l'autre, penser. Mais l'erreur me semble manifeste. Il n'y a qu'un mot *putare;* la sémantique suffit à expliquer le passage d'une acception à l'autre.

INSTITUT de CIVILISATION INDIENNE

elle-même. C'est la question rituelle du tribunal : « Vos noms et prénoms? »

La réponse de la recrue est inattendue. Maximilien : *Quid autem uis scire nomen meum? mihi non licet militare, quia christianus sum.* — Le père, Fabius Victor, qui est un chrétien — la suite du texte le prouve — devait être au courant des idées professées par son fils. En bon officier d'administration, il ne les partage pas, car elles ne sont pas cataloguées dans ses registres. On s'étonne seulement qu'il ait pu s'exposer si imprudemment à un éclat tellement fâcheux pour un exact fonctionnaire. Mais nous avons déjà parlé de l'esprit militaire chez les premiers chrétiens. J'aurais crainte, en insistant, de fournir arguments aux objecteurs de conscience.

La réponse de la recrue n'émeut pas le proconsul Dion, qui, sans doute, en a vu d'autres : *Apta illum*, commande-t-il. Nous traduirons : « Applique-le à la toise. »

Pendant qu'on le passe à la toise, la recrue continue sa protestation : *Non possum militare, non possum malefacere* (cette équivalence était déplaisante pour le père) ; *christianus sum.* Toujours calme, le proconsul Dion : *Incumetur.* Ce qui ne laisse aucun doute sur le sens de : *Apta illum.*

Cumque incumetus (pour : *incumatus*) *fuisset, ex officio recitatum est* : *Habet pedes V, uncias X*, il a cinq pieds dix pouces (environ $1^{m}70$; tout ce qu'il faut pour faire un bon soldat).

L'*officium*, c'est ici l'appariteur. Ce neutre désigne le fonctionnaire, car aussitôt après nous lisons : *Dion dixit ad officium.*

Officium, comme le remarque Saglio dans son Dictionnaire, égale *officialis*. L'*officialis* a remplacé l'*apparitor* de l'époque républicaine. Je note que, d'après le code théodosien (8, 4, 11), c'est Dioclétien qui donna l'organisation définitive aux *officia*. Les *officia* prennent part à tous les exercices de la justice civile, criminelle, militaire. Leur caractère apparaît à moitié civil, à moitié militaire. Notre texte corrobore cette assertion. N'oublions pas qu'à la période où nous nous trouvons les employés de l'État sont appelés *Milites*. Ce sont, un peu comme nos gendarmes, des employés habillés en militaires. On dit *militia palatina* en opposition à *militia armata.*

Donc, *Dion dixit ad officium* : *Signetur.* Ce à quoi la recrue réplique, *cumque resisteret Maximilianus respondit : non facio ; non possum militare.*

Nous traduirons *Signetur* par : Qu'on l'immatricule.

Nous voyons ici, en effet, que *signetur* correspond à : Impose-lui le *signaculum*. Or, le *signaculum* est une plaque de plomb que le soldat portait attachée au cou. Maximilien va dire : *Ego christianus sum ; non accipio signaculum saeculi, et si signaveris* (d'où il apparaît que *signari* et *signaculum accipere* c'est tout un), *rumpo illud, quia nihil ualet ; non licet mihi plumbum collo portare post signum domini mei*, etc.

Le *signaculum* est donc vraiment quelque chose d'identique à notre plaque d'identité. Il se porte au cou, alors que nous l'avons au poignet ; la différence n'importe pas.

J'insiste sur l'équivalence établie par l'ordre du proconsul : *Signetur*, et la réponse de la recrue : *Non accipio signaculum saeculi, et si signaueris rumpo illud.* Dom Ruinart, dom Mabillon, dom Leclercq ont mal compris ce passage. Leclercq traduit : *Signetur* : Marquez-le au fer rouge. Végèce (l. I, 5) dit expressément que, à l'inscription du *tiro* comme *miles*, il est marqué à la main *uicturis in cute punctis*. J'entends que le *tiro* recevait le *signaculum*, la plaque d'identité qui, enlevée, ne laissait pas de trace ; tandis que le *miles* était marqué sur la peau d'un signe indélébile. Daremberg et Saglio, qui traduisent *probare* par : passer le conseil de révision[1], commettent une confusion du même genre.

Je passe sur la discussion intéressante où l'on ne peut s'empêcher d'admirer la conviction de la recrue et la patience du proconsul. Tandis que Maximilien répète son refrain : *Non possum militare*, le malheureux magistrat, à bout d'arguments, en trouve cependant un nouveau, et *ad hominem* : dans la garde sacrée de nos empereurs Dioclétien, Maximien, Constance, Maxime, il est des soldats chrétiens, et ils font leur service. A remarquer l'expression *comitatus*, qu'il faut ici, je crois, traduire par garde. Ce mot demanderait un article pour lui seul. Je signale le terme : *sacer comitatus*. C'est déjà la terminologie dont usera Byzance, qui la léguera à la chancellerie du Saint-Empire et à la chancellerie pontificale. Nous savons que les usages des cours asiatiques (*sacer* en fait partie) furent introduits par Dioclétien dans le protocole de l'Empire.

Quand le proconsul ne se sent plus le calme nécessaire pour con-

1. *Dict.*, p. 219, col. 2, *ad init.* — Au mot *Dilectus*.

tinuer la discussion, il donne un commandement à l'appariteur : *Dion dixit* : *Sterne nomen eius*. La traduction nous laisse hésitants.

Sternere veut dire au sens précis : étendre. Le dictionnaire étymologique d'Ernout et Meillet nous donne l'exemple : *Sternere uiam*, qu'il traduit littéralement : étendre la route et qu'il compare justement au grec ὁδὸν στορέννυμι. Mais alors il me semble que le *sterne nomen eius* devient difficile à entendre. On traduira aisément : étends une barre sur son nom, raie son nom. Mais cela voudrait-il dire : mets à terre le *signaculum* sur lequel est inscrit le nom de Maximilien? Je ne le pense pas. *Sternere uiam* ne voudrait-il pas dire exactement : étendre une couche (de pierres) sur la route ; « ferrer » la route? *Via strata*, l'Estrée, ne serait-ce pas la route « ferrée », la route empierrée par les outils de fer, en opposition à la simple *uia*, le chemin de terre, la piste? Comme dit Tite-Live : *Sternere semitam saxo quadrato*, recouvrir se substituant au sens étendre par une sémantique très rationnelle.

Strata iacent passim sua quaeque sub arbore poma,

ainsi que nous le lisons dans Virgile.

Je traduirais volontiers *Sterne nomen eius* par, soit : efface son nom du *signaculum*, en le martelant du poinçon ; soit : efface son nom de la liste du *dilectus*.

Je crois, quoi qu'il en soit, intéressant de signaler cette expression : *Sternere nomen*, qui apparaît ici comme une expression officielle du langage militaire.

Sternere a bien certainement, parmi ses sens, celui de couvrir : couvrir aussi bien une route de pierres qu'un cheval de son harnachement : *Censores uias sternendas silice in Urbe locauerunt*, dit encore Tite-Live (XLI, 27) ; et aussi : *Equos non sternere* (XXXVI, 20). Nul doute que *sternere nomen eius* puisse fort bien se traduire par : *Raie* son nom (rayer, donc, je le répète, effacer le nom en le surchargeant) du *dilectus* où s'inscrivent les *tirones*. Malgré tout, j'ai penchant à traduire : Martelle son nom inscrit sur le *signaculum*. La bulle de plomb remise au candidat devait porter son nom gravé par avance (car l'*admissio tironis* n'était qu'une formalité protocolaire, une cérémonie, si l'on veut, comme le sont toutes les admissions officielles). Cependant, je n'omets pas, je ne nie pas la traduction : *Raie son nom* au rôle des inscriptions. Tou-

tefois, j'ai peine à croire, en raison même du contexte, que le *Sterne nomen eius* n'ait pas de rapport avec le : *Signaculum non accipio.*

Quelque chose d'insolite apparaît dans la sentence rendue par Dion. Comment ce magistrat manifestement si conciliant, si débonnaire porte-t-il une sentence de mort? Maximilien n'est inquiété que pour son refus de servir, nullement pour sa religion. Or, au *Digeste* (XLIX, XVI, 4, § 10), Arrius Menander nous dit : « Ceux qui se refusaient au recrutement étaient punis autrefois de la servitude, comme traîtres à la liberté, mais les conditions du service militaire sont changées. On ne prononce plus la peine capitale, parce que les cadres des légions sont le plus souvent remplis par les volontaires. » Je pense donc que Maximilien est puni comme chrétien manifeste, encore que la discussion soit dépourvue de tout caractère religieux, à l'occasion de son objection de conscience. C'est une application exacte des règles tracées par Trajan.

Je m'arrête et conclus sur cette remarque. Je signale la mine que me paraissent être, aux points de vue indiqués, à bien d'autres encore, les *Acta martyrum.* Et non seulement les *Acta sincera,* mais encore les *dubia,* voire les *spuria,* car, plus souvent qu'on est porté à le croire, les *dubia,* les *spuria* défigurent des *Acta* primitifs malheureusement supprimés par les falsificateurs. C'est sans doute le cas, par exemple, des *Acta Caeciliae,* romancés, maltraités, travestis dans le texte qui nous est parvenu, mais où l'on trouverait des traces non douteuses d'un texte ancien, contemporain de la martyre.

Jean DE MAYOL DE LUPÉ.